

COMMISSIONS COMMUNALES DE RECOURS EN MATIÈRE D'IMPÔTS

Foire à questions (FAQ)

Que se passe-t-il si la commission de recours ne peut pas siéger en présence de l'intégralité de ses membres parce qu'un membre s'est récusé ou qu'il ne peut pas siéger pour une autre raison (maladie, vacances ou autre) ?

La commission doit siéger au complet. Il est donc opportun que le règlement du Conseil général/communal instaure des membres suppléants pour la commission de recours. Un membre absent peut être remplacé. A cet égard, la composition de la commission peut changer en cours d'instruction à condition que tous les membres aient accès et connaissance de l'entier du dossier au moment de la délibération.

Si le règlement ne prévoit pas de suppléant, et dans un cas de récusation ne permettant pas au membre de la commission de siéger, le Conseil général/communal doit élire un autre membre non concerné par la récusation.

La commission peut-elle engager des frais pour demander des expertises extérieures (techniques ou juridiques) ?

La commission peut s'adjoindre l'avis d'experts pour l'aider à trancher. Ces expertises ayant un coût, il convient de s'assurer que le budget alloué au conseil permette la dépense.

Le recourant doit être entendu, qu'en est-il de la Municipalité ?

La Municipalité est une partie, au même titre que le recourant. Elle doit aussi être entendue et doit être convoquée pour l'audition à laquelle le recourant est également convoqué.

La commission est-elle compétente en matière de plan de paiement ou de remise d'impôts ?

Si le recourant ne conteste pas la décision, c'est-à-dire qu'il accepte son principe ou son montant mais qu'il souhaite obtenir un arrangement de paiement, le recours doit être transmis au service compétent ou au boursier communal.

A quelle adresse postale doit être adressé le recours contre la décision de taxation ?

Le recours doit être adressé à la commission de recours. Si cette dernière ne possède pas d'adresse, il peut être adressé à l'adresse de la commune. Si le recours est adressé directement à la Municipalité ou au service communal concerné, il doit être transmis à la commission de recours.

Le recours contre la décision de taxation peut-il être envoyé par courriel ?

Le recours doit être signé. Cela signifie qu'un courriel n'est pas suffisant et que l'autorité doit laisser le temps au recourant pour signer son recours. De même, un recours adressé par courriel comportant le recours scanné et signé est recevable.

Quelle est la langue du recours ?

La langue officielle est le français. Le recours doit être rédigé dans cette langue selon l'art. 26 de la loi sur la procédure administrative vaudoise (BLV 173.36 : LPA-VD).

La commission dispose-t-elle d'un délai pour décider ?

La loi ne donne pas de délai à la commission de recours pour rendre sa décision. Cependant, elle doit décider dans un délai raisonnable pour éviter le déni de justice. En effet, les particuliers ont le droit à ce que leur cause soit jugée dans un délai raisonnable.

Qui est compétent pour traiter le recours sur des taxes intercommunales (dans le cas d'une association de communes au sens des art. 112 ss de la loi sur les communes (BLV 175.11 : LC)) ?

Dans la mesure où les communes, en créant une association de communes, ont délégué la tâche de légiférer à cette dernière, c'est la commission de recours en matière d'impôts de l'association, nommée par le conseil intercommunal, qui est compétente.

Les fêtes s'appliquent-elles au délai pour contester une décision devant la commission de recours en matière d'impôts ?

Les fêtes au sens de l'art. 96 de la loi sur la procédure administrative vaudoise (BLV 173.36 : LPA-VD) ne sont pas prises en compte dans la computation des délais pour le recours devant la commission de recours en matière d'impôts. S'agissant de la computation des délais, l'art. 19 LPA-VD prévoit que les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui le déclenche. De plus, lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au jour ouvrable suivant.

Les fêtes (septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques, du 15 juillet au 15 août et du 18 décembre au 2 janvier) s'appliquent à la computation des délais devant le Tribunal cantonal, en l'espèce la Cour de droit administratif et public en cas de recours contre la décision de la commission de recours.

Par qui la décision de la commission de recours en matière d'impôts doit-elle être signée ?

La décision doit être signée par le président de la commission de recours. Elle peut aussi être signée par l'ensemble des membres de la commission de recours ou par le président et un autre membre.